

LA JOUISSANCE ET L'EXERCICE DE L'AUTORITE

DES PERE ET MERE SUR LEUR ENFANT

EN EGYPTE

Textes de référence :

- ✓ Code civil égyptien

Table des matières

A. Le droit applicable dans les communautés de confession islamique.....	4
1. L'administration des biens par le tuteur	4
2. Le pouvoir d'administration du père	4
a) La vente ou l'achat de biens appartenant à l'enfant	5
b) Le louage et la location des services et des biens de l'enfant	5
c) Le gage, la consignation, le prêt sans intérêt.....	5
d) Le don.....	6
3. Le tuteur "succédant" au père.....	6
B. Le droit applicable dans les communautés de confession non islamique	7
1. Du régime général de la tutelle.....	7
a) Le tuteur	8
b) Les critères d'aptitude personnelle du tuteur	8
c) Les interdictions	9
d) La cessation de la tutelle.....	9
2. Du régime particulier du droit de garde durant la petite enfance.....	9
a) La garde par la mère	10
b) La garde par le père	11

Introduction

Les enfants issus du mariage sont légitimes. Le droit canonique se soucie de l'intérêt des enfants et les considère enfants légitimes, qu'ils soient nés d'un mariage légitime ou d'un mariage putatif.

L'article 30 du code civil égyptien dispose que : « La naissance et le décès sont inscrits dans des registres officiels « ad hoc ». A défaut, ou s'il s'est avéré que ce qui est

inscrit dans les registres est inexact, la preuve d'une naissance ou d'un décès est établie par tout moyen ». A défaut de toute forme de preuve, il est fait recours aux moyens admis par le statut personnel¹.

Si un enfant est né d'un couple non marié, le droit canonique permet aux parents de modifier son statut en se mariant. L'enfant est alors considéré comme s'il était issu du mariage. Le droit canonique se soucie de cela dans l'intérêt de l'enfant.

Outre la filiation légitime, résultant de la naissance au cours du mariage ou du mariage des parents après la naissance de leur enfant, la filiation peut être établie par la reconnaissance. La reconnaissance doit être formée personnellement, soit par la personne qui se déclare auteur d'un enfant, soit par l'enfant même (à la condition qu'il soit devenu adulte) qui revendique sa filiation à l'égard d'une femme ou d'un homme. Quel qu'il soit, l'auteur d'une reconnaissance doit être adulte et en pleine possession de ses facultés mentales. L'enfant qui revendique sa filiation à l'égard d'un parent doit en outre être d'une parenté inconnue. Enfin, celui qui revendique la qualité de père ou de mère doit être en âge d'avoir pour enfant la personne dont il prétend être l'auteur.

La reconnaissance a pour effet de conférer à l'enfant, à l'égard de ses parents, les droits dont jouissent les enfants légitimes. En revanche, les parents sont tenus des obligations d'entretien et d'éducation qui incombent à tout parent.

La filiation peut être établie par voie judiciaire :

- ✓ en cas d'enlèvement ou de viol de la mère si l'enfant a été conçu au moment de ces faits.
- ✓ en cas de séduction, par escroquerie ou ruse, par utilisation de violence ou par promesse de mariage si la mère était victime de ces faits au moment de la conception.
- ✓ en cas d'existence de lettres ou d'autres feuilles dans lesquelles le prétendu père confesse sa paternité.
- ✓ si le prétendu père et la mère ont vécu ensemble durant la période de la grossesse ou se sont fréquentés d'une façon apparente.
- ✓ si le prétendu père a élevé l'enfant et l'a pris en charge, ou a contribué à cela en tant que père.

L'action en recherche de paternité ne peut être exercée contre le prétendu père que par l'enfant ou, s'il est mineur, par sa mère en son nom. Elle peut, à défaut du prétendu père, être dirigée contre un représentant ou un héritier de ce dernier. Elle peut être exercée jusqu'à la fin de la première année suivant l'âge adulte de l'enfant. Et du côté de la mère, après deux ans de la date de l'accouchement.

Le jugement constatant la filiation confère à l'enfant, avec un effet rétroactif, les mêmes droits que ce d'un enfant reconnu.

¹ Selon le mémento explicatif de ce texte, il revient au statut personnel de limiter la force probante des différents moyens de preuve.

La filiation maternelle peut être établie par voie judiciaire. L'action appartient à l'enfant, qui doit alors apporter la preuve qu'il est bien né de la prétendue mère. La preuve testimoniale est admise.

Le droit égyptien connaît la filiation adoptive. L'adoption se définit comme un acte juridique qui crée entre deux personnes une filiation purement simulée et civile. L'adoption diffère de la parenté établie par la reconnaissance, car la parenté prouvée par reconnaissance est une parenté valide et réelle, même si son moyen et sa raison ne sont pas mentionnés ; l'enfant acquiert les mêmes droits qu'un enfant légitime comme nous l'avons déjà mentionné. En outre, la reconnaissance n'a lieu qu'à l'égard d'une personne à laquelle aucune parenté n'était initialement connue, alors que l'adoption peut s'appliquer à une personne dont les parents sont connus.

Il convient de souligner que l'adoption est reconnue par les lois non-musulmanes en Orient ainsi que les lois occidentales. La loi musulmane l'ignore.

Les Coptes orthodoxes réglementent l'adoption comme le fait le droit français. Sa validité dépend de conditions de fond et de forme. Dans certaines communautés chrétiennes, la filiation adoptive interdit le mariage entre l'adopté et ses parents et proches adoptifs.

L'adoption a pour effet de :

- ✓ donner à l'adopté le droit de porter le nom de l'adoptant tout en y accolant son nom d'origine;
- ✓ conférer à titre exclusif à l'adoptant le droit d'élever et d'éduquer l'adopté, et d'approuver le mariage de l'adopté s'il est encore mineur;
- ✓ imposer l'obligation alimentaire à l'adopté au profit de l'adoptant si ce dernier vient à se trouver dans le besoin, et vice versa.

Toutefois, l'adoption, établissant un lien artificiel qui crée une relation de paternité ou maternité, ne produit pas tous les effets attachés à la parenté par le sang. C'est ainsi qu'il n'y a pas de dévolution successorale légale entre l'adoptant et l'adopté, exceptée la disposition testamentaire. On notera aussi que l'adoption ne sort pas totalement l'adopté de sa famille d'origine ni ne le prive de la totalité de ses droits à l'égard de cette famille : il reste tenu de l'obligation alimentaire à l'égard de ses parents par le sang même si ces derniers ne le sont plus à son égard, à moins qu'il ne perçoive pas d'aliments de la part de l'adoptant.

A. Le droit applicable dans les communautés de confession islamique

Par le vocable tutelle, on désigne indistinctement l'autorité des père et mère sur leur enfant et, à défaut de ces derniers, le pouvoir exercé par une tierce personne sur l'enfant en leurs lieu et place. On notera ainsi, dans les développements qui vont suivre, que la terminologie juridique attribuée au père la qualité de tuteur lorsqu'il assure directement le gouvernement de la personne et des biens de son enfant, de même qu'à toute autre personne assurant la même fonction en vertu soit d'une délégation consentie par le père, soit d'une investiture judiciaire.

A défaut de parent remplissant les conditions requises, la tutelle incombe au juge car, comme il est dit, le "pouvoir" est le tuteur de ceux qui n'en ont pas. Le juge désigne alors le tuteur.

Pour la désignation judiciaire d'un tuteur, les critères considérés sont la tendresse et l'amour pour l'enfant, et la capacité d'administrer des biens, c'est à dire d'assurer leur conservation ou de les investir.

1. L'administration des biens par le tuteur

Celui qui règle les affaires financières du mineur ou de l'incapable peut être le tuteur. Le tuteur peut être le père ou le grand-père, ou la personne désignée par l'un d'entre eux ou par les tribunaux.

Le pouvoir d'administration du tuteur est indépendant de la volonté du mineur. Toutefois le tuteur est tenu de préserver les intérêts du mineur, en particulier à l'occasion d'actes ayant pour effet de l'appauvrir : donation, aumône, conséquences d'un divorce, etc. Naturellement, l'utilité de certains actes ne fait l'objet d'aucun doute ; ainsi l'acceptation d'une donation, la sécurité et la garantie de l'argent.

Tous les tuteurs ne sont pas égaux quant à l'étendue du pouvoir d'administration qui leur est reconnu ; certains sont autorisés à accomplir des actes qui ne sont pas permis à d'autres. On estime que le tuteur qui remplace le père n'a pas la même tendresse qu'a eu celui-ci pour son enfant. Il en est de même du tuteur succédant à un grand-père de l'enfant, du tuteur qui remplace le juge en dernier lieu. Un aperçu du pouvoir d'administration du père et du tuteur qui lui succède, du grand-père et de "son" tuteur, et enfin du juge et de "son" tuteur donne la mesure de l'inégalité de traitement dont ils font l'objet.

2. Le pouvoir d'administration du père

Parmi les proches parents d'un enfant ou d'un majeur débile, le plus clément envers lui est son père, s'il existe. C'est pourquoi ce dernier est le tuteur naturel et a tous les pouvoirs de disposition, pourvu qu'il présente des qualités d'honnêteté et d'intelligence, qu'il soit de bonnes mœurs et puisse assurer la gestion des biens.

Sur les biens de son enfant, le père a les mêmes pouvoirs qui lui sont reconnus sur ses propres biens. Il ne peut cependant pas consentir de donation ayant pour objet des fonds appartenant à son enfant, sauf à commettre une malversation.

a) La vente ou l'achat de biens appartenant à l'enfant

En vertu de son pouvoir d'administration, le père peut vendre des biens mobiliers ou immobiliers de son enfant. Il le fait valablement, quand bien même l'acte est entaché de lésion dans une mesure négligeable.

Le père a aussi le droit d'acheter pour l'enfant toute chose et d'engager ses biens dans tout commerce dès lors qu'il y va de l'intérêt de l'enfant.

Il peut vendre ou acheter à un étranger, voire à lui-même au nom et pour le compte de l'enfant. Si le père vend ses biens à l'enfant ou achète des biens de l'enfant, cela est acceptable sans même qu'il faille vérifier qu'il y a eu offre et acceptation. Même s'il dit "mon fils m'a vendu ceci", le contrat est conclu sans qu'il soit besoin d'ajouter "j'ai acheté ceci". Selon *Abi Hanifa*, la vente entre père et enfant est censée conclue au juste prix, sans lésion. Cette règle est favorable au père dans les actes de disposition où il intervient à la fois en tant que tuteur et pour son propre compte. Il en est autrement lorsque le tuteur n'est pas le père.

Si le père vend quelque chose à l'enfant par fraude grossière, la vente n'est pas formée, car il y a malversation envers l'enfant.

b) Le louage et la location des services et des biens de l'enfant

Le père a le droit de prendre en location à peu près à sa valeur tout ce qu'il veut parmi les biens de son enfant. Selon un auteur, "Les tuteurs ont le droit de louer les services et les biens meubles et immeubles". L'existence d'une lésion négligeable n'entame pas la validité du contrat ; seule une fraude grossière peut le vicier. Le père, le grand-père ou le tuteur peut louer les services de l'enfant, le cas échéant sans rétribution, en vue de son éducation morale et physique.

L'enfant parvenu à l'âge adulte au cours du bail consenti par son père sur ses biens en qualité de tuteur ne peut pas faire annuler le contrat, car le tuteur agissait en son nom et place.

Toutefois, ni le père ni le tuteur n'a le droit de louer certains biens de l'enfant pour une période de trois ans ou plus, car une aussi longue période s'accompagne généralement d'une sous-estimation de la valeur du bien, ce qui serait préjudiciable aux intérêts de l'enfant.

Dans le même sens de la protection de l'enfant, s'inscrit la règle selon laquelle l'enfant, parvenu à l'âge adulte alors que le louage de ses services consenti par son père est en cours, peut résilier le contrat. En effet la validité de ce contrat dépendait de la qualité de pupille de l'enfant, laquelle cesse avec l'âge adulte.

c) Le gage, la consignation, le prêt sans intérêt

Puisque le père a le droit de faire du commerce avec les biens de l'enfant, il a le droit de donner les mêmes biens en gage ou de les déposer en magasin à sa guise, car de

tels actes sont considérés comme des accessoires et des nécessités du commerce. Le prêt est également considéré comme un accessoire du commerce et, en tant que tel, peut valablement être consenti sur les biens de l'enfant.

Il semble judicieux d'admettre que le père puisse prêter gracieusement les services de son enfant ; c'est dans la continuité d'une bonne gestion des intérêts de l'enfant. En effet, s'il devait en être autrement, le pupille se trouverait isolé, et les gens refuseraient de l'aimer, de l'aider et de le secourir.

La question du prêt fait l'objet d'une controverse qui divise les Cheiks : Le père a le droit de prêter les services de son jeune enfant, mais a-t-il le droit de prêter ses biens ? Certains considèrent que le prêt des biens de l'enfant est valable par analogie au prêt de ses services. D'autres estiment que le prêt gratuit des biens n'est valable que s'il a été consenti formellement comme acte de bienfaisance. Autrement, le prêt sans intérêt constitue une donation déguisée et est considéré comme une "malfaisance" à l'égard des intérêts de l'enfant. Pour qu'il soit valable, le prêt d'un bien appartenant à l'enfant doit être consenti expressément à titre de bienfaisance (en ce sens, Alà uddine El Kasany a interprété ce point).

On admet cependant que le juge peut prêter les biens du protégé sans qu'aucun doute ni aucun soupçon de malfaisance ne plane sur son acte ou sur ses intentions. Il n'agirait ainsi que pour les besoins de la conservation des biens du protégé. De plus, il n'y a pas de risque de faillite ou la dénégation du tiers bénéficiaire parce que le juge, grâce à sa connaissance des gens et après avoir examiné leur situation, choisit de prêter à celui qui s'avère le plus fidèle et le plus capable de rendre ce qu'il a emprunté. De plus, en ce cas, il a le droit de le condamner. En cas de défaillance de l'emprunteur, le juge a le droit de le condamner sans avoir besoin du témoignage d'un tiers. Ainsi le juge garantit-il le plus la récupération de l'objet du prêt.

d) Le don

Le père n'a pas le droit de faire donation des biens de l'enfant, sauf en présence et par l'office de l'Imam Mohammed.

Au total, le père a sur les biens de l'enfant les mêmes pouvoirs que sur ses propres biens, excepté le droit de faire donation directement ou par déguisement. S'il n'est pas obligé de justifier chacun de ses actes d'administration, le père est en revanche tenu de ne pas commettre une malfaisance à l'occasion de tels actes. A cet égard, le juge, en vertu de sa compétence tutélaire générale, a le droit d'intervenir à tout moment s'il craint qu'une atteinte soit portée aux intérêts de l'enfant.

3. Le tuteur "succédant" au père

Le tuteur doit être juste, fidèle et à la hauteur de sa mission. Il doit être adulte, car le mineur a besoin d'un tuteur. Si le père avait désigné un jeune garçon comme tuteur avant de décéder, le juge a le droit de désigner un autre tuteur. Le tuteur doit être de la même religion que son pupille.

Ces conditions sont posées à l'exercice de la tutelle ; ce ne sont pas des conditions de validité de la tutelle. C'est pourquoi elles sont appréciées à la date du décès mais non pas à l'époque de la désignation du tuteur.

L'Imam Tahawy dit à ce sujet : "les tuteurs libres adultes se classent en trois catégories : le tuteur fidèle à sa mission et déterminé à l'exécuter, auquel le juge ne doit pas s'opposer sauf s'il n'exécute pas sa mission comme il faut ; le tuteur fidèle à sa mission mais non déterminé à l'exécuter, le juge devant alors nommer un subrogé tuteur ; le tuteur corrompu, athée ou esclave en qui on n'a pas confiance et auquel le juge doit retirer la fonction pour la confier à une autre personne fidèle et déterminée".

En effet, le père décédé a nommé le tuteur en se basant sur son opinion, son honnêteté et son habileté. Ceux qui n'ont rien de ces vertus doivent être écartés : le corrompu parce qu'il peut trahir, l'athée parce que l'athéisme l'incite à quitter l'Islam, et l'esclave en raison son comportement lié à son maître qui peut l'interdire. Le juge les destitue alors et les remplace par une personne attachée à l'intérêt de l'enfant, car le juge est nommé gérant des musulmans.

Le tuteur a les mêmes pouvoirs d'administration que le père qui l'a constitué. A ce sujet, Alà Uddine El Kasany observe que « si vous ne trouvez pas de réponse chez le père, vous la trouvez chez son tuteur si le père n'existe plus, et chez le grand-père et son tuteur si le grand-père n'existe plus ».

B. Le droit applicable dans les communautés de confession non islamique

Le statut personnel règle les questions touchant à l'autorité des père et mère, la "tutelle", qu'elle soit exercée par eux ou par un tiers. Le vocable "tutelle" exprime la généralité des droits et obligations reconnus aux père et mère sur la personne et sur les biens de leur enfant.

Après les généralités sur la tutelle et sur sa dévolution selon les lignes parentales, il conviendra de présenter le régime particulier du droit de garde durant la petite enfance.

1. Du régime général de la tutelle

La tutelle dans «...le fait qu'un adulte libre et rationnel prenne en charge un mineur quant à sa personne, son éducation et ses biens en prenant soin de sa santé et de son éducation et de ses biens jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge fixé ».

Si la mère n'exerce pas la tutelle, celle-ci s'ouvre à la fin de la petite enfance, du moins en ce qui concerne le gouvernement de la personne du mineur, par le transfert de l'enfant des mains de son gardien au tuteur qui prendra soin de lui et l'éduquera jusqu'à ce qu'il devienne adulte.

On notera principalement que le tuteur est obligé de garantir au mineur la nourriture, l'habillement, le logement et l'apprentissage d'un métier convenable, voire son mariage ; bref, tous les impératifs de la vie. En outre, quant aux besoins religieux et

éthiques, le tuteur est obligé d'enseigner au mineur les règles de la religion chrétienne (orthodoxe), la moralité, les bonnes mœurs et les connaissances indispensables.

a) Le tuteur

Alors qu'en droit musulman la tutelle revient aux parents éloignés², il n'en va pas toujours de même dans les communautés chrétiennes. Les groupes contemporains des Coptes orthodoxes admettent que l'autorité parentale sur la personne du mineur est exercée par le père et que, après la mort de ce dernier, la tutelle est exercée par la personne qu'il avait désignée à cet effet. Si le père n'a désigné personne de son vivant, la tutelle passe au grand-père paternel, puis à la mère tant qu'elle ne s'est pas remariée, puis au grand-père maternel. La tutelle passe ensuite au plus âgé des frères germains du père ou de la mère, ensuite aux frères consanguins et enfin aux frères utérins. Après les frères, la tutelle passe au plus âgé des oncles paternels, maternels, aux cousins issus des oncles paternels, à ceux issus des tantes paternelles et enfin aux cousins issus des oncles et des tantes maternels successivement.

Si parmi les parents susmentionnés, on ne trouve pas un tuteur, le juge a le droit de désigner un tuteur à d'autres degrés de parenté ou ailleurs.

b) Les critères d'aptitude personnelle du tuteur

Les règles confessionnelles exigent des qualités personnelles du tuteur ; elles ont trait notamment à sa religion, à sa maturité et son sens de la raison, à son bon caractère, à son intégrité et sa capacité d'accomplir les devoirs qu'implique la tutelle.

La maturité et la raison

Il est nécessaire que le tuteur soit un adulte rationnel non interdit. Il ne suffit pas d'avoir atteint l'âge adulte, le tuteur doit avoir le sens de la responsabilité et ne pas se trouver lui-même dans le besoin d'être assisté. On le devine aisément, cette condition a pour but d'éviter de confier la tutelle à une personne qui, malgré son âge, serait incapable.

Le bon caractère

Il est nécessaire que le tuteur soit de bon caractère pour éduquer l'enfant et assurer sa protection. Les règles confessionnelles se sont exprimées diversement à ce sujet. Elles donnent aux autorités compétentes le pouvoir de priver celui qui a la tutelle de ce droit s'il s'avère « corrompu » ou s'il y a lieu de craindre qu'à ses côtés l'enfant soit exposé à pâtir d'actes de « malversation financière ou morale ». Les groupes Coptes exigent que le tuteur n'ait jamais été condamné pour crime contre la dignité ou pour malhonnêteté.

La capacité d'accomplir les devoirs de la tutelle

Le tuteur doit être à la hauteur des devoirs de sa charge. Il ne peut être une personne physiquement incapable de travailler à cause de sa vieillesse, d'une maladie ou d'une infirmité qui le diminue et l'empêche d'accomplir ses devoirs. Les commentateurs ajoutent

² Le droit musulman attribue le gouvernement de la personne du mineur aux parents situés aux degrés où le mariage est prohibé : le père, le grand-père, le frère et l'oncle.

qu'il faut « qu'il ne soit ni un fonctionnaire militaire ni un des agents du pouvoir ». Il s'agit là, en effet, de situations professionnelles peu favorables à l'accomplissement des devoirs de la tutelle des mineurs.

A ces conditions s'ajoute, lorsque la mère est appelée à exercer la "tutelle" (l'autorité paternelle), qu'elle ne doit pas s'être remariée avant l'ouverture de la tutelle. Elle ne doit pas davantage se remarier au cours de la tutelle, car le mari de la mère hait en général ceux des enfants de sa femme qui sont issus d'un autre lit. De ce point de vue, le remariage de la mère heurte les intérêts de l'enfant ; on ne doit pas le laisser chez une personne qui le haïrait.

c) Les interdictions

Certaines personnes ne sont pas admises à exercer les droits relevant de la tutelle. Ce sont :

- ✓ les personnes condamnées pour viol, déshonneur ou n'importe quel crime visé par la loi n°68 pour l'année 1951 à propos de la lutte contre la prostitution, si le crime est commis à l'égard de ceux concernés par la tutelle.
- ✓ les personnes condamnés pour un crime commis à l'égard d'une des personnes concernées par la tutelle, ou pour un crime perpétré par une de ces personnes.
- ✓ les personnes condamnées plusieurs fois pour n'importe quel crime visé par la loi n°68 pour l'année 1951 à propos de la lutte contre la prostitution.

L'interdiction d'exercer la tutelle s'entend à l'égard de tout enfant ; elle est générale, excepté le deuxième cas. Le juge peut en décider autrement.

d) La cessation de la tutelle

La tutelle cesse avec la maturité de l'enfant. La tutelle cesse si la personne devenu adulte est rationnelle, mais si cette personne adulte est folle ou aliénée, la tutelle continue. Dans ces conditions, la tutelle de l'enfant se transforme en tutelle de l'adulte incapable.

2. Du régime particulier du droit de garde durant la petite enfance

Dans les communautés chrétiennes, l'attribution de la garde de l'enfant est régie par des règles particulières durant sa petite enfance. Le tranche de vie correspondant à la petite enfance n'est pas rigoureusement dans une limite d'âge maximale. La petite enfance semble devoir correspondre à la période durant laquelle l'enfant est dépendant de sa mère pour sa survie. En ce sens, il y a lieu de considérer tant le rythme de son développement, son état sanitaire que les circonstances. Le juge peut, par exemple, prolonger la garde au profit de la mère au-delà du temps de la petite enfance, s'il s'avère que le père ne peut pas assurer convenablement la garde. Il a été jugé dans une affaire de divorce aux torts partagés que le père pouvait retirer à la mère la garde de l'enfant après le huitième anniversaire de ce dernier.

Il est de principe que les femmes ont priorité sur les hommes quant au droit de garde. Ainsi, au-delà de la mère de l'enfant, ses parents du sexe féminin de sa ligne maternelle priment les parents féminins de la ligne paternelle. On explique cette solution par le fait qu'elle prend mieux en compte les intérêts de l'enfant, dans la mesure où celui-ci a grand besoin, au cours de premières années de son existence, de l'affection et de la tendresse maternelles, ce qui se trouve moins chez les hommes que chez les femmes.

Cela étant, l'ordre de préférence des parents pour l'exercice du droit de garde dépend, en outre, du degré de tendresse et d'affection. La garde n'est attribuée à une personne que s'il n'y a pas plus tendre et plus affectueuse qu'elle. Le droit de garde revient alors aux plus proches des femmes d'abord, ensuite au plus proches des hommes selon un accord privé entre le père et la mère.

Par conséquent, les différentes communautés ont établi un classement qui détermine les personnes auxquels revient le droit de garde. Ces classements diffèrent d'une communauté à une autre, mais le plus récent et le plus complet des classements est celui des groupes contemporains des Coptes orthodoxes. Pour cette raison, nous exposerons leurs règles en principe, tout en signalant les règles des autres communautés quand il le faut.

Les Coptes établissent d'abord une liste des femmes qui ont droit à la garde. A défaut de femme remplissant les conditions requises, ils dressent la liste des hommes auxquels revient ce droit. C'est pourquoi nous mentionnerons d'abord les femmes, ensuite les hommes auxquels revient le droit de garde.

a) La garde par la mère

La garde revient en premier lieu à la mère. Il en est ainsi tant pendant qu'après le mariage, s'il n'existe pas de cause prohibitive, pourvu qu'elle réponde aux exigences de la garde comme nous l'expliquerons ultérieurement.

Reste la question de savoir si la mère peut être contrainte d'assurer la garde alors même qu'elle souhaiterait s'y dérober. Sans doute faut-il dans ce cas se soucier de l'intérêt de l'enfant. Si sa renonciation ne désavantage pas l'enfant, et si la mère propose une autre femme apte à la remplacer, on ne l'obligera pas. En revanche, s'il n'existe personne d'autre que la mère, qui réponde aux exigences du droit de garde, la mère ne peut se soustraire à l'obligation d'assurer la garde de son enfant. Les autres communautés reconnaissent de même le droit de garde à la mère qui répond aux exigences de ce droit.

Si la garde ne revient pas à la mère en raison de son absence ou de l'existence d'une cause prohibitive qui l'empêche de garder l'enfant, la garde passe alors aux femmes arrivant en rang utile dans la ligne parentale préférable, selon le classement de l'article 122 du groupe des Coptes orthodoxes de 1955. Le droit de garde revient alors, après la mère et dans l'ordre décroissant des priorités,

- ✓ aux grand-mères de l'enfant (la grand-mère maternelle primant le grand-mère paternelle).
- ✓ aux tantes de l'enfant ; à ce niveau les tantes de la ligne maternelle priment celles de la ligne paternelle ; à l'intérieur de chaque ligne, les sœurs germaines de

l'ascendant considéré (la mère ou le père) priment ses sœurs utérines, lesquelles priment les sœurs consanguines.

- ✓ aux cousines de l'enfant (celles de la ligne maternelle primant celles de la ligne paternelle), étant en outre entendu que les cousines issues de la sœur germaine du parent (père ou mère) considéré priment celles qui sont nées de ses sœurs utérines, ces dernières étant préférées aux cousines issues du collatéral consanguin.
- ✓ aux grand-tantes de l'enfant dans l'ordre suivant : la sœur de la grand-mère maternelle, la sœur de la grand-mère paternelle, la sœur du grand-père paternel, la sœur du grand-père maternel.

Les autres communautés ne donnent pas ce genre de détails, mais certaines se sont contentées de prévoir que, si la garde ne revient ni à la mère ni au père, elle ira à la personne désignée par le chef spirituel dans l'intérêt de l'enfant. Ces communautés adaptent de cette manière le classement établi par les Coptes orthodoxes parce que ce classement se soucie de l'intérêt de l'enfant d'une part et ne contredit pas la loi divine d'autre part.

b) La garde par le père

S'il n'existe pas de parent féminin de l'enfant répondant aux exigences de la garde, cette dernière passe aux parents mâles. L'article 123 du groupe des Coptes orthodoxes de 1955 fixe l'ordre de priorité pour la garde. Du premier vers le dernier rang, on distingue :

- ✓ le père
- ✓ le grand-père paternel
- ✓ le grand-père maternel de l'enfant
- ✓ l'oncle paternel germain
- ✓ l'oncle paternel utérin
- ✓ l'oncle paternel consanguin
- ✓ les cousins paternels dans le même ordre (des germains aux consanguins)
- ✓ un des grands-oncles paternels de l'enfant pris dans l'ordre suivants : le frère germain du grand-père, le frère consanguin du grand-père, le frère utérin du grand-père
- ✓ un des grands-oncles maternels de l'enfant pris dans l'ordre précédent
- ✓ les descendants des personnes énumérées ci-dessus.

Les autres communautés ne mentionnent pas le classement des hommes qui ont droit à la garde de la même.

Lorsqu'une personne venant en rang utile ne peut obtenir la garde en raison d'une cause prohibitive, il en est écarté tant que dure la cause. En tout état de cause, l'intérêt de l'enfant est déterminant.